



DÉPARTEMENT DE L'ESSONNE VILLE DE RIS-ORANGIS

DÉCISION N°2022/416

Du jeudi 8 décembre 2022

Portant demande de subvention du Fonds Interministériel de Prévention de la Délinquance 2023 (FIPD) pour la vidéo protection et l'équipement de la Police municipale de la commune de Ris-Orangis

Le Maire de Ris-Orangis, Conseiller départemental de l'Essonne,

VU Le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil municipal n°2021/109 en date du 7 mai 2021 modifiée par la délibération n°2022/149 du 18 mai 2022 relative à la délégation de compétence au Maire, en application des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,

CONSIDÉRANT que la commune est susceptible de pouvoir bénéficier d'une subvention de la part du Fonds Interministériel de Prévention de la Délinquance (FIPD) 2023 pour les opérations de sécurisation (vidéo protection, équipement de Police municipale),

CONSIDÉRANT que le service de Police municipale, par ses nouvelles missions et ses capacités d'agir, est une composante utile, voire indispensable de la sécurité urbaine, en coordination avec le dispositif de vidéo protection,

CONSIDÉRANT que le Conseil municipal a délégué la compétence sans limitation pour procéder aux demandes de subventions,

DÉCIDE

ARTICLE 1^{er} : De solliciter le Fonds Interministériel de Prévention de la Délinquance (FIPD) 2023, permettant à la commune de continuer l'extension de son système urbain de vidéo protection et poursuivre l'équipement de sa Police municipale dans sa mission de tranquillité publique.

ARTICLE 2 : De signer tout document afférent à cette demande de subvention.

Hôtel de ville

Place du Général-de-Gaulle
91130 Ris-Orangis
T. 01 69 02 52 52
F. 01 69 02 52 53
Contact@ville-ris-orangis.fr

Le Maire certifie sous sa
responsabilité

Le caractère exécutoire de
cet acte :

Publié le : 19 DEC. 2022

Notifié le :

La présente décision peut
faire l'objet d'un recours

Devant le Tribunal
Administratif de Versailles

Dans un délai de deux mois
à compter de sa
publication et de sa
notification.

ARTICLE 3 : Le Directeur Général des Services est chargé de
l'exécution de la présente décision dont ampliation sera adressée
à :

- Monsieur le Préfet de l'Essonne,
- Madame le Receveur de Grigny.

Fait à Ris-Orangis, le 8 décembre 2022.

Stéphane RAFFALLI
Maire de Ris-Orangis
Conseiller départemental de l'Essonne

